



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/9_2009

Lausanne, le 10 juillet 2009

Pas d'embargo

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêts du 10 juillet 2009

(2C_465/2008; 2C_466/2008; 2C_467/2008; 2C_468/2008; 2C_469/2008)

Taxe vaudoise sur les boissons alcooliques vendues à l'emporter jugée conforme à la Constitution fédérale.

Le Tribunal fédéral a examiné la constitutionnalité de la taxe vaudoise sur les boissons alcooliques vendues à l'emporter dans le commerce de détail. Il a rejeté quatre recours formés par des groupes de distribution alimentaire et déclaré irrecevable un cinquième recours.

Depuis une modification du 24 octobre 2006, la loi vaudoise sur les auberges et débits de boissons (LADB) prévoit le prélèvement d'une taxe d'exploitation auprès des commerces vendant des boissons alcooliques à l'emporter. La taxe se monte à 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur la vente de ces boissons au cours des deux années précédant l'imposition. Les producteurs de vin du canton de Vaud en sont exonérés pour les produits qui proviennent de leur propre récolte. Cinq distributeurs (Coop, Globus, Denner, Magro et Demaurex) ont refusé de s'acquitter de la taxe, en invoquant son inconstitutionnalité.

Le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence concernant le pouvoir des cantons d'édicter des impôts spéciaux sur l'activité économique en vertu de l'art. 3 Cst. Il a exprimé des doutes sur le fait que la taxe litigieuse était de nature à prévenir ou à réduire la consommation d'alcool, notamment chez les jeunes. En revanche, il a considéré que les importantes dépenses publiques résultant directement ou indirectement de la consommation excessive ou inappropriée d'alcool constituaient à elles seules des raisons objectives suffisantes

justifiant le prélèvement de la taxe litigieuse. A cet égard, il a relevé que les recourants n'offraient pas les mêmes prestations et visaient une autre clientèle que les établissements publics et les producteurs de vin du canton de Vaud. Le fait que ceux-ci n'étaient pas soumis à la taxe ne contrevenait donc pas au principe d'égalité. Enfin, les juges ont estimé que la taxe ne portait pas atteinte à la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons.

Contact : Lorenzo Egloff, Adjoint du Secrétaire général

Tél. 021 318 91 25; Fax 021 323 37 00

Courriel : lorenzo.egloff@bger.admin.ch

Remarque : Les arrêts seront accessibles sur notre site internet dès qu'ils auront été rédigés (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" (entrer les références 2C_465/2008; 2C_466/2008; 2C_467/2008; 2C_468/2008; 2C_469/2008 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction des arrêts n'est pas encore connu avec précision.